



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

Nº153-2025/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

autorisant la poursuite de l'exploitation d'un élevage et d'un abattoir de volailles, à Koé, sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

Vu la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 :

Vu la délibération n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2111 ;

Vu la délibération n° 332-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 ;

Vu la délibération n° 9-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux effluents d'élevage bruts ou traités produits dans les installations sous les rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2751, 2780 et 2781 ;

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter présentée par la SARL LA FERME DE KOE reçue le 6 juillet 2022, complétée les 22 juillet et 21 novembre 2022, 4 mars, 21 octobre et 4 novembre 2024 :

Vu les enquêtes publiques simplifiées relatives à la poursuite de l'exploitation d'un élevage et d'un abattoir de volailles à Koé, du 26 novembre 2024 et du 18 février 2025, annulées suite à l'absence de réalisation des publicités obligatoires par l'exploitant ;

Vu l'avis de la ville de Dumbéa reçu dans le cadre de la première enquête publique, en date du 6 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, reçu dans le cadre de la deuxième enquête publique, en date du 26 mars 2025 ;

Vu l'enquête publique simplifiée relative à la poursuite de l'exploitation d'un élevage et d'un abattoir de volailles à Koé, ouverte à compter du 15 avril 2025 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Dumbéa ;

Vu le rapport n° 92710-2022/20-ACTS/DDDT du 5 août 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions générales et des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 2.1 des prescriptions générales des délibérations n°330-2016/BAPS/DENV et n°332-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 ne s'appliquent pas aux installations existantes conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 de ces mêmes délibérations ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL LA FERME DE KOE, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots cadastraux n° 116 (NIC 651550-8312), 149 (651550-8477), 150 (NIC 651550-9505) et 163 (NIC651550-7441) au 365, route de Koé, plaine de Koé, sur la commune de Dumbéa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Volailles (activité d'élevage, vente transit etc. de-)	34 000 emplacements	2111	30 000 < emplacements < 40 000	As	Délibération n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Alimentaires (préparation ou conservation de produits-) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.	$Q = 3,5 \text{ t/jour}$	2221	$2 \text{ t} < Q \leq 10 \text{ t/jour}$	As	Délibération n° 252-2011/BAPS/DIME NC du 1 ^{er} juin 2011
Combustion	$P = 0,4 \text{ MW}$	2910 - B	$0,1 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$	As	Délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Abattage des animaux	458 000 kg/an, soit $M = 1255 \text{ kg/jour}$	2210	$500 \text{ kg/j} < M \leq 5 \text{ t/j}$	D	Délibération n° 332-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016
Couvoirs	146 400 œufs	2112	$C \geq 60 000 \text{ œufs}$	D	De l'annexe 1 du présent arrêté
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de-)	cuve : 1700 kg bouteilles : 780 kg soit $Q \approx 2,5 \text{ t}$	1412 - 1	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	D	Délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de-)	5 m ³ de gasoil (cat C) soit $Q_{\text{éq}} = 1 \text{ m}^3$	1432	$Q_{\text{éq}} \leq 5 \text{ m}^3$	NC	Du présent arrêté
Silos et installations de stockage en rac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	120 t soit $V \approx 150 \text{ m}^3$	2160 -2	$V \leq 5000 \text{ m}^3$	NC	Du présent arrêté
As = autorisation simplifiée ; D = déclaration ; P = puissance ; Q = quantité ; éq = équivalent ; M = masse en carcasse ; C = capacité ; V = volume					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 449068; Y : 228872.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation simplifiée susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des délibérations de prescriptions générales susvisées, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des délibérations :

- n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;
- n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2111 ;
- n° 332-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210.

ARTICLE 4 : Les épandages d'effluents d'élevage bruts ou traités produits dans l'installation du fait des activités relevant de la rubrique 2111 sont soumis aux prescriptions de la délibération de prescriptions générales n° 9-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022.

ARTICLE 5 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées des prescriptions techniques jointes en annexe I du présent arrêté. En cas de modifications envisagées sur l'installation, l'exploitant est tenu de fournir un dossier de porter à connaissance au préalable de toutes modifications conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu une fois par an, de préférence à la même période sur un débit régulier et représentatif, de faire prélever et analyser par un organisme compétent, deux échantillons, sur la rivière de la Dumbéa. Un prélèvement, dit « amont », est réalisé en amont du point de rejet du lagunage. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé, en aval du point de rejet du lagunage.

La localisation des points de suivi est choisie judicieusement par l'exploitant avec relevé précis des coordonnées géographiques dans le référentiel RGNC 91-93 en projection Lambert. Les prélèvements sont effectués sur les mêmes points de suivi. Le déplacement de ces points est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont : *Escherichia coli*; Salmonelles et entérocoques intestinaux.

La fréquence d'échantillonnage peut être révisée à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées suivant plusieurs résultats d'analyses consécutifs de la qualité des eaux superficielles.

La première campagne d'analyse est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de faire contrôler, sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les rejets des effluents bruts non décantés et non filtrés en sortie de lagunage, sans dilution ou mélange avec d'autres effluents. Ces mesures sont effectuées pour les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total conformément aux prescriptions applicables à l'installation.

En cas de non-conformité, l'exploitant indique les mesures et actions mises en œuvre afin de se conformer aux valeurs réglementaires.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de s'assurer que les copeaux et sciures de bois récupérés auprès de scieries et servant de litière aux animaux ne contiennent pas de CCA (oxydes de cuivre, chrome, arsenic).

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 21-2004/PS du 8 janvier 2004 autorisant Monsieur Marcel NUSBAUM – Couvoir de Koé, à exploiter un élevage avicole et une unité d'abattage d'animaux, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 415-8 du code susvisé, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter l'installation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires
 

Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE COUVOIR (RUBRIQUE 2112) ANNEXEES A L'ARRETE N° 153-2025/ARR/DDDT

1. Définitions

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et d'attente des œufs, d'accouvage, d'éclosion, de tri et d'expédition des volailles d'un jour ;
- les bâtiments à usage de vestiaires, bureaux, logement de gardien ;
- les bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage de matériels et consommables divers ;
 - à l'entreposage des sous-produits et déchets du couvoir ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des œufs et des animaux ;
 - à la manipulation, au conditionnement, et le cas échéant à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas obligatoire ;
 - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

2.1.1 Cas général

L'installation doit être implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 200 mètres des plages et des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées, y compris lorsqu'elles sont mises à disposition de tiers) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques.

Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux, vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables.

2.1.2. Installations existantes

Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extension des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installation tel que définis au point 1 de la présente annexe.

Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre son installation en conformité avec les dispositions des présentes prescriptions, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exclusion des bureaux, vestiaires et locaux de surveillance réservés au personnel de l'installation.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations thermiques.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas d'installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant met en place un plan de désinsectisation et de dératisation qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Les rapports sont établis à l'issue des différentes vérifications par le vérificateur. Ces rapports doivent permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des présentes prescriptions doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et le cas échéant de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Une dérogation peut être accordée sous réserve de la présentation d'éléments techniques justifiant de besoins supérieurs et de mesures compensatoires éventuelles permettant de limiter l'impact sur l'environnement.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales communal, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (si l'installation est susceptible de présenter des hydrocarbures);
- DCO : 125 mg/l .

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée journallement doit être mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire aux normes en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
 - Température < 30°C.
 2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
 - matières en suspension : 600 mg/l
 - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *
 - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l *
- * Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.*
3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;
 - matières en suspension: la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, et 150 mg/l dans le cas d'un traitement par lagunage.
 - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
 - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.8. Epandage

L'épandage des déchets, des coquilles d'œufs et des sous-produits d'écloserie non transformés est interdit.

Les effluents, comprenant les eaux résiduaires de l'installation et, le cas échéant, les sous-produits animaux transformés, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, à condition de respecter les dispositions suivantes.

5.8.1. Fertilisation des cultures

Les effluents épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minéral, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

5.8.2. Plan d'épandage

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment le plan de prévention et de gestion des déchets et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Elle comprend notamment :

- la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- la liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- une carte à une échelle minimale de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées au 5.8.4 ;
- la description des caractéristiques des sols, éventuellement confirmées par des analyses de sols.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de la province Sud.

5.8.3. Quantités épandables

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, la présidente de la province Sud fixe les quantités d'azote et, le cas échéant, de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

5.8.4. Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, à l'exclusion des locaux mis à disposition du personnel du couvoir. Cette disposition ne s'applique pas aux composts ;

- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum) ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et/ou à la circulation des eaux ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours et plans d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement ou de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro-aspercion, sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

L'épandage sur terres nues doit être suivi d'un enfouissement sous 24 heures. Cette disposition ne s'applique pas aux composts.

5.9. Surveillance

5.9.1. Épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandage, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues (et de phosphore, le cas échéant), les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Dans le cas de terres d'épandage mises à disposition, l'exploitant du couvoir informe par bordereau les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

5.9.2. Traitement des effluents

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés en contrôlant, en fonction du milieu récepteur, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, phosphore total, hydrocarbures totaux (si l'installation est susceptible de présenter des hydrocarbures).

En cas de rejet dans les eaux superficielles, ces mesures doivent être effectuées au moins tous les ans par un organisme indépendant. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$.

6. Air - odeurs

6.1. Salles d'éclosion

Les salles d'éclosion sont équipées de dispositifs pour piéger les poussières, retenus parmi les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables.

6.2. Odeurs

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter la formation et la diffusion des odeurs : bon entretien des installations, stockage de déchets de manière à éviter au maximum les fermentations, etc.

7. Sous-produits et déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

L'exploitant traite ou fait traiter, élimine ou fait éliminer les sous-produits et déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement ou cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant doit justifier la destination des sous-produits et des déchets par tout document fixé par la réglementation.

7.3. Stockage des sous-produits et déchets

7.3.1. Déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

7.3.2. Sous-produits

On entend par sous-produits :

- les cadavres d'animaux : animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir;
- les coquilles des poussins éclos, les œufs non éclos y compris les œufs couvés non fécondés (œufs clairs), et/ou leur contenu en cas de ruptures des coquilles, dont la valorisation est autorisée.

Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux.

Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement ou détruits selon les modalités réglementaires en vigueur.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5. Déchets d'activité de soins

Les déchets d'activité de soins vétérinaires sont collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les dispositions prévues dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Conformément aux dispositions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, pour se faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elle sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne du réservoir et possède une résistance à terme suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.